



## RENOUVELLEMENT DE CONVENTION DE PARTENARIAT

ENTRE

LE MINISTERE DE LA SANTE PUBLIQUE

ET

L'ASSOCIATION « AR MADA »

SUR

LA REALISATION DES MISSIONS MEDICALES HUMANITAIRES DANS LES  
REGIONS ENCLAVEES DE MENABE ET D'ATSINANANA.

Enregistrement

N° *01/17* MSANP/DP/SC

Du *11* JAN. 2018

## PREAMBULE

« **AR MADA** », une Association Française à but non lucratif intervient à Madagascar depuis 2002 en effectuant des missions médicales humanitaires auprès des villages isolés situés au bord de la fleuve Tsiribihina, Région de Menabe, et du canal de Pangalane, Région Atsinanana. Elle travaille en étroite collaboration avec le Ministère en charge de la Santé dont la coopération se fait à travers une convention de partenariat, renouvelable tous les deux ans après des résultats concluants de l'évaluation de la mise en œuvre.

Les résultats du suivi évaluation de la précédente convention prouvent que les interventions menées par l'Association présentent un impact bénéfique pour les populations des zones desservies.

### **Conformément :**

- à la Politique Nationale de la Santé qui préconise le développement du Partenariat Public et Privé, afin d'améliorer la performance du système de santé et la contribution des acteurs potentiels ;
- à l'Arrêté ministériel n° 2109/2006/SANPF relatif à l'adoption de la Politique Nationale de Contractualisation ;
- au récépissé d'accord de siège N° 16 /151 –AE/SG/DGPED/DEE/SCD/OING.FR en date du 07 juillet 2016.

### **Entre,**

Le Ministère de la Santé Publique dénommé ci-après « **ADMINISTRATION** », représenté par le Ministre de la Santé Publique, ayant son siège à Ambohidahy, B.P 88, Antananarivo, Tél: 22 236 97, e-mail : minsanp@sante.gov.mg,

**d'une part ;**

### **Et,**

L'Organisation Non Gouvernementale « **AR MADA** » dénommée ci-après « **ONG** » représentée par son Président, ayant son siège au Mirador, 15 rue Ratsimilaho à Antananarivo,

**d'autre part.**



## IL A ETE ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIIT :

### **Article premier.- De l'objet de la convention**

La convention a pour objet la réalisation des missions médicales humanitaires dans les régions enclavées de Menabe et d'Atsinanana.

### **Article 2.- De l'objectif de la convention**

La convention a pour objectif de contribuer au renforcement de l'offre de soins de santé de proximité.

### **Article 3.- De l'entrée en vigueur de la convention**

La Convention entre en vigueur dès la date de son approbation par le Ministre de la Santé Publique, une fois signée par les parties prenantes.

### **Article 4.- De la durée de la convention**

La durée de la Convention est de **trois (03) ans** renouvelables, à compter de la date d'entrée en vigueur telle qu'elle est définie à l'article 3 ci-dessus.

Le renouvellement de la convention doit être demandé **six (6) mois** avant l'expiration de la convention. L'acceptation ou non du renouvellement ne sera décidée qu'après évaluation de la mise en œuvre des obligations des parties.

### **Article 5.- Du document du Cahier de charge**

Un Cahier de charge pour la mise en œuvre, élaboré conjointement par les parties et lequel fait partie intégrante de la présente convention, fixe les détails des relations fonctionnelles entre les deux parties, la nature des prestations de service ainsi que les obligations visées dans la présente convention et servira de base à l'évaluation.

### **Article 6.- Des obligations de l'ONG**

L'ONG « *AR MADA* » s'engage à :

- respecter la Politique Nationale de Santé Malagasy ;
- respecter les textes et les directives de l'Administration en vigueur régissant le système de santé ;
- respecter les us et coutumes des régions concernées ;
- collaborer étroitement avec les autorités sanitaires locales ;
- assurer la réalisation des différentes prestations de services de santé conformément aux normes requises par le Ministère de la Santé Publique ;
- vérifier la date de péremption des médicaments utilisés ;
- assurer le financement du projet humanitaire ;
- offrir des soins médicaux de qualité ;

CS

- intégrer des professionnels de santé Malagasy parmi les missionnaires;
- traiter de façon équitable les médecins missionnaires Malagasy et expatriés ;
- effectuer des échanges d'expériences aux professionnels de santé de l'Administration ;
- assurer le suivi des patients consultés et traités ;
- lors des missions, prendre en charge les frais afférents aux évacuations sanitaires des nécessiteux vers les formations sanitaires publiques les plus proches ;
- obtenir une autorisation d'exercer pour les expatriés médicaux et paramédicaux auprès des Ordres Nationaux de Santé respectifs ;
- mettre à la disposition de l'Administration les documents nécessaires à la réalisation des suivis (périodique et final) ;
- mettre à la disposition de l'Administration, tout document jugé nécessaire pour le suivi de la gestion de la « Caisse de solidarité » de chaque localité ;
- transmettre à l'Administration un rapport technique après chaque mission ;
- transmettre périodiquement à l'Administration un rapport d'activités ;
- prendre en charge les dépenses afférentes aux missions de suivi et d'évaluation.

**Article 7.- Des obligations de l'ADMINISTRATION**

L'Administration s'engage à :

- faciliter la mise en œuvre des activités de l'AR MADA dans le cadre de la présente convention ;
- accorder les échanges d'expériences entre les personnels de santé issus de l'Administration et de l'AR MADA ;
- faire participer AR MADA aux revues préparées par les Services de District de la Santé Publique concernés par les missions, sous réserve de l'aval du Chef SDSP ;
- autoriser AR MADA à s'approvisionner en intrants de santé, en vaccins et en produits des différents programmes ; *avec réserve de respect de procédure.*
- faciliter la régularisation administrative des professionnels de santé, missionnaires bénévoles de l'AR MADA, sous réserve de la conformité des dossiers aux normes requises ;
- à travers les directions concernées, faciliter dans le cadre de la législation en vigueur, l'apport des médicaments nécessaires par l'Association AR MADA, et l'achat des médicaments jugés utiles auprès des offices pharmaceutiques de Madagascar ;
- assurer le suivi et l'évaluation des activités de l'Association.

**Article 8.- Du Comité de Suivi et d'Evaluation**

CS



Un Comité de Suivi et d'Evaluation est mis en place et a pour mission d'apprécier la mise en œuvre de la présente Convention et d'assurer le suivi et le contrôle des activités conformément aux accords des parties.

Le Comité de Suivi et d'Evaluation comprend cinq (5) membres, dont :

- Un représentant de la Direction du Partenariat ;
- Un représentant des Directions Régionales de la Santé Publique concernées ;
- Un représentant du Service de la Contractualisation ;
- Un représentant des Services de District de la Santé Publique concernés ;
- Des représentants de l'ONG AR MADA.

**Article 9.- De la caisse de solidarité**

Une caisse de solidarité est érigée au sein de chaque village, les fonds sont collectés à partir de la participation de la population, dans le but de prendre en charge les cas nécessitant une évacuation vers les formations sanitaires de référence.

**Article 10.- Des amendements**

Aucun amendement aux termes de la présente Convention ne peut s'effectuer sans l'accord préalable et écrit entre les deux parties. Tout amendement à la présente Convention fera l'objet d'un avenant écrit et signé par les parties.

**Article 11.- Du règlement des différends**

Au cours de l'exécution de la présente Convention, tous différends, controverses ou réclamations découlant de la Convention ou liés à la Convention, ainsi que toute violation de ladite Convention, doivent faire l'objet d'une tentative de règlement à l'amiable entre les parties dans les **trente (30) jours** de la notification par l'une des parties de l'objet du différend, par lettre recommandée adressée au domicile d'élection de l'autre partie.

Les résultats du règlement doivent être constatés par un écrit élaboré conjointement et dûment signé par les parties.

A défaut d'accord, les parties pourront faire appel à un médiateur qui dispose de **quinze (15) jours** pour résoudre le litige.

Lorsque le différend persiste, la partie qui s'estime lésée peut saisir le Tribunal Administratif d'Antananarivo, compétent pour connaître le litige.

**Article 12.- De la résiliation de la convention**

Les parties contractantes sont en droit de résilier la présente convention moyennant un préavis de **trois (3) mois** par voie de notification écrite avec accusé de réception par l'une des parties à adresser au domicile d'élection de l'autre partie.

CG

Toutefois, l'Administration peut, à tout moment, résilier la présente convention dans les mêmes formes que précédemment pour :

- raison d'intérêt général ;
- impératif d'ordre public ;
- faute de son cocontractant tenant à la violation des dispositions de la Politique Nationale de Santé Malagasy ou d'un des termes de la convention.

Cette procédure est applicable à l'ONG, en particulier, si un événement ne pouvant raisonnablement lui être imputable intervient et entraîne l'impossibilité de s'acquitter de ses obligations au titre de la présente Convention.

La présente Convention prend fin **soixante (60) jours** après réception d'une notification écrite adressée conformément aux paragraphes précédents.

**Article 13.- Des réserves**

Tous les cas non prévus dans la présente Convention seront soumis à la législation en vigueur sur le Territoire National et auxquelles demeurent soumises les deux parties.

**Article 14.- Des dispositions transitoires**

Dans le cas d'un renouvellement, les dispositions de la présente Convention demeurent applicables durant la période entre la date d'échéance de la dite Convention et l'approbation de son renouvellement.

**Article 15.- De l'élection de domicile**

Pour l'exécution de la présente Convention, les parties font élection de domicile en leurs bureaux respectifs mentionnés dans la présente.

**Article 16.- De la qualité des signataires**

La présente Convention, comportant **seize (16) articles**, est signée par le Président de l'ONG AR MADA, le Directeur Régional de la Santé Publique d'Atsinanana et le Directeur Régional de la Santé Publique de Menabe et approuvée par le Ministre de la Santé Publique.

Fait à Antananarivo, le 01 JAN 2018

Le Président de  
l'ONG AR MADA



Le Directeur Régional  
de la Santé Publique ATSIANANANA



Dr. RAKOTARIMANANA  
Raymond Geshin Clarence  
N° de l'Ordre : 02 11 22 31 46 1 46 55

Le Directeur Régional de la  
Santé Publique MENABE



Dr. RASOLOJANA Fanjamboloniaina D.  
N° de l'Ordre : 02 11 22 31 46 1 46 55

POUR APPROBATION  
LE MINISTRE DE LA SANTE PUBLIQUE



Pr. ANDRIAMANTANIVO W. Lalatiana